

# **FIPEGS**

## ***Fédération des institutions petite enfance genevoises suburbaines***

Rue de la Faïencerie 6  
1227 CAROUGE

### **STATUTS**

#### **Chapitre I Dispositions générales**

##### **Art. 1 Dénomination et personnalité**

Sous la dénomination « Fédération des institutions petite enfance genevoises suburbaines» (FIPEGS) (ci-après la fédération) et en remplacement de l'AGCsub (association genevoise des crèches suburbaines), il est fondé, pour une durée indéterminée, une association conformément aux présents statuts et au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

La FIPEGS jouit ipso facto de la personnalité juridique.

Elle est réputée sans but lucratif, apolitique et sans caractère religieux.

Sa durée est illimitée.

##### **Art. 2 Siège**

Le siège de la fédération se situe dans le canton de Genève.

##### **Art. 3 Buts**

Pour les jardins d'enfants, garderies, crèches, espaces de vie infantine, ci-après dénommés institutions de la petite enfance (IPE), qui reçoivent des enfants d'âge préscolaire, sans distinction de nationalité, de religion ou de sexe, la fédération a notamment pour buts de :

- a) soutenir l'action des IPE dans la défense de leurs intérêts communs ;
- b) maintenir des relations suivies avec les instances et les organismes publics concernés par la petite enfance et d'y représenter ses membres ;
- c) transmettre à ses membres toutes les informations pertinentes favorisant l'application de la législation en vigueur réglant le placement d'enfants d'âge préscolaire et formuler des conseils sur son application ;
- d) encourager ses membres à respecter les normes en vigueur et soutenir la formation de base et le perfectionnement du personnel travaillant dans les IPE ;
- e) favoriser toute action tendant à harmoniser, entre les IPE du canton de Genève, les barèmes des salaires, les conditions de travail, le statut du personnel, le tarif des pensions, ainsi que tout ce qui peut contribuer aux conditions optimales d'exploitation dans l'intérêt général des enfants ;
- f) apporter une expertise pour l'agrandissement de structures, la création d'institutions nouvelles répondant aux besoins de la population ou le développement d'activités dans ce domaine.

- g) Permettre l'échange et mise en commun des expériences de ses membres, particulièrement dans le domaine de l'éducation et de la pédagogie.
- h) Promouvoir un accueil de qualité adapté à l'évolution des connaissances sur les besoins et le développement de l'enfant, de sa naissance à la scolarité, et répondant aux besoins des familles.

#### **Art. 4 Ressources**

La fédération tire ses ressources :

- a) des cotisations des membres fixées par l'Assemblée générale ;
- b) des subventions et recettes diverses ;
- c) des dons, legs, ou autres affectations en espèces ou en nature.

Les membres ne sont pas responsables, à titre personnel, des dettes de la fédération.

## **Chapitre II          Membres**

#### **Art. 5 Membres**

Peut devenir membre de la fédération, tout organisme public ou privé gérant une ou plusieurs IPE adhérant aux missions de la fédération (art. 3) et dont l'activité s'exerce dans le canton de Genève.

Chaque membre garde son autonomie et sa liberté d'action dans le cadre de ses activités propres. Chaque membre est représenté par au moins une personne faisant partie du comité de l'IPE ou de son organe responsable. Dans la mesure du possible, ce délégué sera toujours le même.

Lors des assemblés ordinaires, une IPE peut être exceptionnellement représentée par un membre de son personnel sur présentation d'une procuration écrite récente et ponctuelle.

#### **Art. 6 Membres de soutien**

Une personne ou un organisme non membre d'une IPE et présentant un intérêt particulier pour la réalisation des missions de la fédération peut devenir membre de soutien.

#### **Art. 7 Admission**

Les demandes d'admission, stipulant l'adhésion aux statuts, doivent être présentées par écrit au comité qui les soumet, avec son préavis, à l'approbation de l'assemblée générale.

#### **Art. 8 Obligation**

Les membres s'engagent à respecter les statuts de fédération.

Ils s'acquittent annuellement de leur cotisation. Le paiement de la cotisation permet aux membres de participer aux activités et de bénéficier des services de la fédération.

#### **Art. 9 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par démission, non-paiement de la cotisation, cessation d'activité, dissolution ou exclusion par l'assemblée générale.

La démission doit être donnée par écrit, trois mois à l'avance, pour la fin d'une année civile. Les cotisations versées pour l'année restent acquises à la fédération.

## **Chapitre III      Organes**

### **Art. 10 Organes**

Les organes de la fédération sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) L'organe de contrôle ou les vérificateurs de comptes

### ***Section 1    Assemblée générale***

### **Art. 11 Composition**

L'assemblée générale, composée de l'ensemble des membres de la fédération, est le pouvoir suprême.

Chaque membre, qu'il soit représenté par un ou plusieurs délégués, dispose d'une voix.

Elle se réunit au minimum 2 fois par année en assemblée extraordinaire et 1 fois en assemblée statutaire ordinaire.

### **Art. 12 Attributions**

Les compétences de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :

- a) fixer la politique générale de la fédération ;
- b) fixer le montant des cotisations ;
- c) se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- d) nommer le comité, son président et le trésorier ;
- e) donner mandat au comité pour la représenter, sur des points précis et dans un cadre défini, envers des instances tierces ;
- f) adopter les rapports d'activités du comité et donner décharge à ses membres ;
- g) nommer l'organe de contrôle ou les vérificateurs de comptes ;
- h) adopter les rapports du trésorier, des vérificateurs des comptes et leur donner décharge pour l'année écoulée ;
- i) constituer des groupes de travail, chargés de préparer un rapport pour l'assemblée générale ;

- j) statuer sur les objets inscrits à l'ordre du jour et sur toute proposition individuelle présentée au comité au moins 15 jours avant l'assemblée ;
- k) modifier ses statuts
- l) prononcer la dissolution de la fédération

### **Art. 13 Convocation**

L'assemblée générale doit être convoquée par le comité 20 jours à l'avance.

Les convocations avec l'ordre du jour doivent être envoyées dans le même délai. Les points faisant l'objet de décisions devront être indiqués dans ladite convocation.

En cas de force majeure, le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire au moins 48 h à l'avance en transmettant l'ordre du jour par tout moyen de communication rapide.

Une assemblée générale peut être demandée par écrit par le cinquième des membres de la fédération.

### **Art. 14 Délibérations**

**Chaque membre dispose d'une voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du- de la président-e de séance est déterminante**

**L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité qualifiée des membres présents (moitié plus une voix).**

**Sauf avis contraire exprimé par un des membres présents, les élections et votations ont lieu à main levée.**

**La modification des statuts de la fédération et l'exclusion des membres se fait à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.**

**Tout membre personnellement concerné par une décision est privé de son droit de vote.**

## **Section 2 Comité**

### **Art. 15 Composition**

Le comité est l'organe exécutif de l'assemblée générale, il est composé de 5 à 9 personnes, nommées par l'assemblée générale pour une période de 2 ans, immédiatement renouvelable.

Les postes de président et de trésorier sont élus pour la durée de 2 ans ; ils sont immédiatement rééligibles.

La fédération est valablement engagée par la signature collective du Président ou du trésorier et d'un membre du comité.

### **Art. 16 Tâches**

Le comité dirige, administre et représente la fédération.

Il exécute les décisions de l'assemblée générale.

Il convoque l'assemblée générale pour laquelle il établit des rapports et fait des propositions.

Il présente chaque année un rapport sur son activité et les comptes de la fédération à l'assemblée générale.

Les membres du comité se répartissent les tâches et les fonctions entre eux.

Le comité nomme les membres délégués auprès des diverses instances et commissions de la petite enfance et des organismes traitant de la formation dans les domaines qui la concernent.

Le comité assure la diffusion des informations parmi les membres.

### **Section 3 Vérificateurs des comptes**

#### **Art. 17 Vérificateurs des comptes**

Les comptes de la fédération sont bouclés au 31 décembre de chaque année.

Deux vérificateurs et un suppléant sont nommés par l'assemblée générale et sont immédiatement rééligibles, pour un maximum de trois années consécutives. Ils ne peuvent être membres du comité.

Art 17b organe de contrôle

## **Chapitre IV Dispositions finales**

#### **Art. 18 Dissolution**

La dissolution de la fédération requiert un quorum de 50 % des membres inscrits, la décision se prend à la majorité des deux tiers (2/3) des membres. La convocation doit expressément indiquer la décision à prendre par l'assemblée générale.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les quinze jours. Celle-ci prendra ses décisions à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

En cas de dissolution de la fédération, son actif éventuel est transmis à une association dont les buts sont similaires ou à une ou plusieurs associations en lien avec la petite enfance. L'assemblée générale désigne les bénéficiaires.

En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme deux liquidateurs qui peuvent être membres du comité.

#### **Art. 19 Entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts, adoptés en Assemblée générale du 31 mai 2010, entrent immédiatement en vigueur et remplacent complètement ceux de l'Association genevoise des crèches suburbaines AGCSub (ancienne dénomination), du 15 juin 1993.

Date et signature.

Modification des statuts le 12 octobre 2017 en assemblée extraordinaire de l'article 5, 1<sup>er</sup> paragraphe.